

# AMA – Titulaires – Accès au 1<sup>er</sup> grade

## Concours interne sur épreuve

### Pour qui ?

Les candidats au concours interne doivent être fonctionnaire titulaire et justifier de **quatre ans de services publics soit en qualité de fonctionnaire soit comme agent non titulaire.**

### Les épreuves d'admissibilité

Les épreuves d'admissibilité sont constituées de deux épreuves écrites notées chacune de 0 à 20 :

- 1) Une épreuve écrite de cas pratique avec mise en situation s'appuyant sur un dossier documentaire remis au candidat, de dix à vingt pages, comportant des données administratives et médicales relatives aux patients. Le dossier doit relever d'une problématique relevant du 3 du programme (durée : 3 heures ; coefficient 3). Ce dossier comportera plusieurs questions, dont la définition de termes médicaux d'usage courant placés dans un contexte professionnel, précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail.

- 2) Une épreuve constituée d'une série de cinq à huit questions à réponse courte portant sur le 1 et 2 du programme (durée : 3 heures ; coefficient 2).

Les épreuves d'admissibilité sont anonymes. Chaque composition est corrigée par deux correcteurs. Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves. Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 50 sur 100 participent à l'épreuve d'admission.

### Les épreuves d'admission

**Après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation**, en un entretien avec le jury visant à **reconnaître les acquis de son expérience professionnelle** et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques.

Cet entretien permet aussi au jury d'apprécier les motivations et l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues à un assistant médico-administratif (**durée: 30 minutes, dont 10 minutes de présentation au plus ; coefficient 4**) ;

En vue de cette épreuve, **les candidats remettent à la direction de l'établissement organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle** comportant les rubriques mentionnées dans l'annexe II au présent arrêté.